CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.108/2
du 25 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'

‡LW-CFJRPDAAH-GCBAIXV‡

Le 6 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 septembre 2017.

*

‡LW-CFJRPDAAH-GCBAIXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En l'espèce, la formalité du « test genre » prescrite par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' ne semble pas avoir été accomplie.

Par conséquent, il appartient à l'auteur du texte de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable obligatoire et d'en faire ensuite mention au préambule [1].

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'intitulé du décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire' ne doit pas être mentionné à l'alinéa 1er du préambule et le mot « précité » sera omis du deuxième alinéa de celui-ci.

2. Aux deux premiers alinéas, il conviendrait de préciser chaque fois que c'est l'alinéa 5 de l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' et de l'article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement' qui procurent les fondements juridiques au projet.

3. Le troisième alinéa du préambule doit être placé après les visas relatifs à l'accomplissement des formalités obligatoires préalables.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

‡LW-CFJRPDAAH-GCBAIXV‡

4. À la fin du préambule il y a lieu d'ajouter les mots : « Après délibération » [2].

DISPOSITIF

Article 2

Il ressort des fondements juridiques du projet, en l'occurrence des articles 6, § 2, alinéa 5, du décret du 29 juillet 1992 et 2*bis*, alinéa 5, du décret du 13 juillet 1998 que le Gouvernement est habilité à définir les modalités de l'appel à projets.

Or, l'article 2, alinéa 1er, du projet n'est pas précis puisqu'il prévoit que l'appel à projets est lancé « par l'administration au moyen d'une circulaire ou de tout autre moyen que l'administration estime adéquat ». Plus fondamentalement, il n'est pas adéquat de recourir à une circulaire dès lors qu'il y a lieu d'assurer une publicité à toute personne susceptible de créer un établissement.

En outre, le modèle du formulaire à remplir par les pouvoirs organisateurs, qui est visé à l'article 2, alinéa 2, du projet, doit être fixé dans l'arrêté en projet ou, le cas échéant, faire l'objet d'une délégation au ministre.

L'article 2 du projet sera revu en conséquence.

Article 3

Eu égard aux termes des articles 6, § 2, alinéa 6, du décret du 29 juillet 1992 et 2*bis*, alinéa 6, du décret du 13 juillet 1998, il y a lieu d'ajouter le mot « physique » après le mot « environnement » dans l'article 3 du projet.

Articles 4 et 5

Tels qu'ils sont rédigés, les articles 4 [3] et 5 du projet paraphrasent dans une certaine mesure les articles 6, § 2, alinéas 9 à 11, du décret du 29 juillet 1992 et 2*bis*, alinéas 9 à 11, du décret du 13 juillet 1998.

Or, le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être

[2] *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

[3] À l'article 4, il y a lieu d'observer que l'article 3 du projet ne comporte qu'un alinéa et qu'il est inutile de préciser que cet article 3 figure « dans le présent arrêté ».

‡LW-CFJRPDAAH-GCBAIXV‡

admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret […], [...] ».

Les articles 4 et 5 du projet seront revus en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-CFJRPDAAH-GCBAIXV‡